

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1887.

Prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882
concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de
chemins de fer concédés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de l'État, a été successivement prorogé par plusieurs lois dont la dernière (celle du 31 mars 1884) cesse ses effets au 1^{er} juillet 1887.

De même, la loi du 24 mai 1882, permettant au Gouvernement d'autoriser conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, a été prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1887.

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant prorogation, jusqu'au 1^{er} juillet 1890, tant de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 que de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882.

Les considérations qui ont déterminé, en 1884, la prorogation de la loi de 1835 n'ont pas cessé d'exister.

Le Compagnie du Nord a été autorisée à appliquer sur ses lignes de Liège à Givet et de Charleroi à Erquennes les tarifs généraux de l'État pour les transports de marchandises, finances, équipages, animaux et tapissières.

Cette Compagnie applique donc actuellement, d'une manière générale, sur son réseau belge, les tarifs de l'État aux transports de toute nature.

La Société des chemins de fer de la Flandre occidentale a demandé égale-

ment à pouvoir mettre en vigueur sur ses lignes les barèmes normaux de l'État pour les divers transports de marchandises.

D'autres compagnies suivront probablement cet exemple et, à ce point de vue, il est désirable que le Gouvernement continue à être investi des pouvoirs que lui confère la loi du 24 mai 1882.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants,
le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1855 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages sur les chemins de fer de l'État, et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*, n° 143), qui permet au Gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1890.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,

J. VANDENPERREDOOM.